

2^o à l'article 6-112 4, par la suppression :

1^o au paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 200 A ou »;

2^o du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression de l'article 12-504 ;

4^o par la suppression de l'article 26-008 ;

5^o par l'addition, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., de la note suivante :

« 26-702 12.c) On comprend de l'expression « non aménagé » que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un « sous-sol aménagé », le sous-sol, dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12.c ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code. » ;

6^o par la suppression de l'article 30-326 3.

« SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5.05 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

37049

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Comptabilité en fidéicommiss

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la comptabilité en

fidéicommiss des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement est une refonte complète du règlement actuel. Il modernise le règlement et l'adapte à une formulation plus conforme aux lois existantes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Préalablement à l'ouverture de tout compte spécial en fidéicommiss, les fonds devront transiter obligatoirement par le compte général et ils pourront être placés en plus auprès de courtiers en valeurs mobilières dans certains placements présumés sûrs au sens du Code civil.

Le projet de règlement permet au Bureau d'adopter des normes sur la tenue de la comptabilité en fidéicommiss sur support informatique. Il oblige tout notaire qui se retire de la profession à produire la vérification de sa comptabilité dans les trois mois de sa cessation d'exercice.

Il offre la possibilité au Comité administratif d'obtenir l'avis du syndic avant de décider d'une réclamation auprès du Fonds d'indemnisation.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le notaire doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

2. Le notaire ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.

3. Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, le notaire peut prélever des honoraires sur les fonds qui lui ont été confiés.

4. Les fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire incluent l'argent en espèces, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicommiss.

5. Le notaire ne peut endosser un chèque ou autre effet négociable fait à l'ordre d'un client sans son autorisation écrite et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans son compte en fidéicommiss.

6. Le notaire ne peut se voir confier des fonds, valeurs ou autres biens sans qu'ils ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

7. Tous les fonds confiés par un client à un notaire doivent sans délai après réception être déposés dans un compte général en fidéicommiss ouvert à son nom et dont il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs notaires.

Un notaire peut donner à tout autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommiss.

Ces fonds n'appartiennent pas au notaire non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., S-29.01), soit par la Loi sur les banques (1991, c. 46), soit par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C.-4.1.) ou soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45).

9. Si le client demande expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au notaire ou si l'intérêt du client le requiert, le notaire vire immédiatement ces fonds du compte général en fidéicommiss à un compte spécial en fidéicommiss. Le notaire doit y faire indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ouvert.

10. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R. (1985), ch. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), soit de placement présumés sûrs au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1339 du Code civil et immatriculés au nom du notaire en fidéicommiss pour le bénéfice du client.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier décrit au deuxième alinéa de l'article 8. S'il s'agit d'un placement, il peut l'être également auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement, le notaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placements, son échéance et ses modalités.

11. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire doit compléter sans délai le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel comprenant notamment :

1^o les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture ;

2° une renonciation irrévocable en faveur du fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement au fonds d'études notariales les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;

3° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, au syndic ou à un syndic adjoint ou correspondant d'entreprendre toute action prévue aux articles 36 ou 37;

4° une indication à l'effet que le compte est conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi;

5° une autorisation irrévocable donnant le droit au comité administratif ou au président de l'Ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, d'exiger aux frais du notaire, la signature conjointe d'un autre notaire désigné par le comité administratif pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

12. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le notaire doit compléter sans délai le formulaire approuvé par le Bureau. En plus des informations requises à l'article 11, ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel à l'effet que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client.

13. Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété du formulaire prévu aux articles 11 et 12 à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières, selon le cas, où le compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre; il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 15.

14. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss ou lorsqu'un notaire se retire à titre de titulaire conjoint de ce compte, ce notaire doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre. Il doit lui transmettre sans délai le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau. Ce formulaire doit indiquer les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture ou le retrait a pris effet.

Lorsque le compte spécial en fidéicommiss n'est plus requis, le notaire en vire les fonds et les intérêts accumulés au compte général en fidéicommiss.

SECTION III

TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

15. La comptabilité dans laquelle sont consignés et comptabilisés les fonds, valeurs et autres biens est une comptabilité en partie simple ou en partie double dont les éléments sont, outre le livre de caisse et le grand-livre général, les reçus officiels, les livrets ou relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, les chèques et autres ordres de paiement et les registres et autres pièces justificatives ou de contrôle conformes aux règles et principes comptables généralement reconnus.

16. La tenue de la comptabilité en fidéicommiss sur un autre support que le papier doit rencontrer les normes adoptées par le Bureau.

À cet effet, les normes relatives aux applications technologiques devront notamment :

1° assurer la confidentialité des données;

2° assurer la sécurité des données;

3° permettre en tout temps au notaire et à l'Ordre l'accès aux données;

4° permettre la transmission des données et des formulaires visés par le présent règlement;

5° inclure toutes les informations pertinentes au contrôle et à la gestion des fonds reçus.

17. Toutes les données recueillies sur un autre support que le papier qui ne respectent pas les normes adoptées par le Bureau devront être transcrites et conservées sur support papier.

18. Les virements électroniques de fonds sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

19. Les livres et pièces comptables et les relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières visés par le présent règlement doivent être conservés par le notaire à son domicile professionnel au moins 10 ans et conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

20. Dès la réception des fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés, le notaire doit remettre au client pour qui il détient ceux-ci, un reçu officiel rédigé suivant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau indiquant la date de réception, les nom et adresse du client, la description de l'objet confié, les fins pour lesquelles ils sont confiés et le nom du notaire dépositaire.

21. Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit d'un dépôt de fonds, valeurs ou autres biens reçus en fidéicommiss soumis aux dispositions de la Loi sur le notariat et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

22. Les reçus officiels doivent être pré-numérotés; le notaire en conserve un duplicata.

23. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte en fidéicommiss doivent porter la mention «compte en fidéicommiss conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi»; les chèques doivent être pré-numérotés.

24. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour.

25. Le notaire tient à la disposition de chaque client qui lui a confié des fonds, valeurs ou autres biens un compte-client constant démontrant, au jour le jour, toutes les écritures effectuées dans ce compte, le solde du compte après chaque entrée et toutes les pièces justificatives de celles-ci.

26. Le notaire doit exercer un contrôle rigoureux sur la réception, le dépôt, la retenue et l'emploi des fonds qui lui sont confiés. À cette fin, le notaire doit notamment:

1° recevoir et consigner tous les fonds nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci;

2° s'assurer de la suffisance des fonds reçus pour couvrir tous les débours, afin d'éviter qu'un compte-client soit au débit;

3° effectuer le dépôt des recettes préalablement à l'encaissement des chèques et autres ordres de paiement émis afin d'éviter que le paiement des chèques émis pour un client soit fait à même les fonds appartenant à d'autres clients;

4° dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicommiss pour l'achat de l'immeuble et pour la radiation de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur;

5° le cas échéant, retenir les fonds jusqu'après la publication de l'acte créant ou transférant des droits et son indexation aux registres concernés, sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés;

6° combler sans délai et à même son argent personnel tout solde débiteur, quelle qu'en soit la raison;

7° virer au compte général en fidéicommiss toute somme débitée d'un compte spécial en fidéicommiss avant d'en disposer;

8° exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les six mois de la date de leur émission afin de s'assurer qu'ils ont été encaissés;

9° transférer au Curateur public tous fonds, valeurs et autres biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité.

27. Le notaire ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommiss.

28. Chaque mois, le notaire doit, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, dresser un rapport conciliant les opérations du mois précédent et contenant notamment:

1° le total des recettes et des débours effectués au cours du mois;

2° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents; cette conciliation doit intégrer les comptes généraux et les comptes spéciaux;

3° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

4° la liste des chèques en circulation en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

5° la liste des recettes en circulation en indiquant pour chacune le numéro, la date du reçu ainsi que le montant;

6° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss en indiquant pour chacun le nom de chaque établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin du mois.

SECTION IV VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

29. Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire fait vérifier sa comptabilité en fidéicommiss pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

Si un notaire cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, une telle vérification doit être effectuée depuis la dernière vérification et un rapport contenant les informa-

tions requises à l'article 33, en y faisant les adaptations nécessaires, doit être produit au secrétaire de l'Ordre dans les trois mois suivant cette cessation.

30. Pour la vérification de sa comptabilité en fidéicommiss, le notaire nomme un comptable agréé. Cette nomination doit inclure une autorisation irrévocable permettant à un inspecteur, au syndic, à un syndic adjoint, un syndic correspondant ou au secrétaire de l'Ordre d'obtenir du comptable agréé toute information relative à la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de cette vérification.

31. Le comptable agréé effectue la vérification des procédés comptables utilisés par le notaire au cours de l'année pour la tenue de sa comptabilité en fidéicommiss conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'il juge nécessaires dans les circonstances. À cette fin, il vérifie notamment :

1° les recettes et débours ayant affecté le livre de caisse, le grand-livre général, les livrets ou relevés des établissements financiers pertinents avec les pièces justificatives incluant les dossiers et les actes concernés ;

2° la conciliation des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss avec les livres du notaire ;

3° l'inventaire des fonds, valeurs et autres biens confiés au notaire au 31 décembre.

32. Vérification faite, le comptable agréé rédige, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau un rapport attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement en y apportant les restrictions et les réserves qu'il juge appropriées.

SECTION V

RAPPORT ANNUEL

33. Chaque année, le ou avant le 31 mars, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avec le rapport du comptable agréé, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Bureau, un rapport contenant notamment :

1° une déclaration sous son serment professionnel attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession, au cours de l'année précédente, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ;

2° le total des recettes et débours effectués au cours de chaque mois ;

3° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents ;

4° la liste des sommes dues aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde ;

5° la liste des chèques en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant ;

6° la liste des recettes en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacune la date de réception des fonds, le montant et la date du dépôt subséquent ;

7° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss, détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

Un seul rapport est suffisant pour les notaires qui ont en commun un compte en fidéicommiss, pourvu qu'il indique le nom de tous les notaires et qu'il soit signé par chacun d'eux.

34. Le notaire qui n'a détenu ou qui ne s'est vu confier aucun fonds, valeur ou autre bien en fidéicommiss transmet au secrétaire de l'Ordre, le ou avant le 31 mars, sur le formulaire mentionné à l'article précédent, une déclaration sous son serment professionnel à cet effet.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces comptables visés par ce règlement.

Cependant, un inspecteur, le syndic, un syndic adjoint ou un syndic correspondant de l'Ordre peut obtenir du comptable agréé en vertu de ce règlement toute information pertinente relative à la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de la vérification.

36. Le comité administratif, le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut :

1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement ;

2° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposés des fonds appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement;

3° bloquer les fonds en dépôt;

4° prendre possession de tous fonds, valeurs et autres biens confiés à un notaire, révoquer la signature du notaire ou fermer le compte.

37. Le comité administratif, le président, le secrétaire, le syndic ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peut, sous réserve de l'article 57, disposer des fonds en fidéicommiss aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus en cas de révocation de permis, de radiation provisoire ou permanente, de limitation du droit d'exercice du notaire ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe.

38. À défaut par le notaire de se conformer à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, le comité administratif peut, en tout temps durant l'année, nommer un comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci, même s'il n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre.

SECTION VII ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

39. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un notaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

40. Le fonds est constitué :

1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin au 31 octobre 1996;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un notaire en vertu d'une subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des revenus produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité administratif;

le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION VIII GESTION DU FONDS

§1. Comité administratif

41. Le comité administratif gère le fonds. Il est autorisé notamment à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

42. La comptabilité tenue par le comité administratif pour le fonds est distincte de la comptabilité générale de l'Ordre.

43. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier décrit au deuxième alinéa de l'article 8;

2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Bureau.

§2. Comité du fonds d'indemnisation

44. Le Bureau constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier chacune des réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins 5 membres nommés du Bureau parmi les notaires inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Bureau par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions; au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

45. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de 5 membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi par les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est fixé à 3 membres.

46. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Bureau.

47. Le Bureau désigne le secrétaire du comité et un ou plusieurs secrétaires adjoints, au besoin, lesquels exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

SECTION IX RÉCLAMATION AU FONDS

48. Une réclamation au fonds doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents ;
- 3° indiquer le montant réclamé ;
- 4° être déposée auprès du secrétaire du comité.

49. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé son étude dans les 90 jours suivant le dépôt de la réclamation, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 57.

50. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 51, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

51. Le délai prévu à l'article 50 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

52. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 48, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 50.

SECTION X INDEMNISATION

53. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

54. Le comité administratif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 10 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité administratif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est définitive.

55. Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.

56. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un contrat de service professionnel ou d'un mandat, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, à l'occasion d'un ou de plusieurs contrats de service professionnel ou de mandats conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par « prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service ou le mandat qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence

familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

57. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément aux articles 36 et 37 est distribué par le secrétaire du comité, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 56.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

58. Au moment de la réception de l'indemnité fixée, le réclamant doit, sur demande, signer une quittance en faveur de l'Ordre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité contre le notaire concerné, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995.

60. Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 8) continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 31 octobre 1996 ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci et concernant un notaire à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37043

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneur en construction et constructeurs-propriétaires

— Qualification professionnelle

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie diverses dispositions du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, de la façon suivante :

— il supprime l'obligation de donner son numéro d'assurance sociale (à compter du 1^{er} juin 2002) et sa photographie format passeport, ainsi que les sous-catégories de licence 4230.3, 4512 et 4519;

— il définit le champ de pratique des entrepreneurs en électricité en fonction du chapitre V – Électricité du Code de construction;

— il permet aux entrepreneurs en électricité et aux entrepreneurs en tuyauterie d'exécuter des travaux connexes;

— il permet aux compagnons électriciens d'agir comme répondant lors d'une demande de licence de constructeur-propriétaire pour la réalisation de travaux de construction d'une installation électrique;

— il prévoit que certains motifs de suspension, d'annulation ou de non renouvellement de licence ne constituent pas un obstacle à une exemption aux examens de qualification;

— il prévoit que les droits exigibles pour la licence sont établis au prorata du nombre de mois de sa validité, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins d'un an;